

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_123

**Objet : Modification du règlement
intérieur de Terre de Provence
Agglomération**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.

PRÉSENTS :

- Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.
Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;
Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).
Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).
Pour la commune de Noves : Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*).
Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).
Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

ABSENTS :

- Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT
Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose qu'aux termes de l'article 21.3 du règlement intérieur, les commissions intercommunales sont actuellement composées d'un seul représentant par commune. Afin d'assurer une plus grande expression au sein de celles-ci, le conseil souhaite passer à deux représentants par commune en commission.

En effet, l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi aux EPCI selon l'article L 5211-1 prévoit que :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

En augmentant le nombre d'un représentant supplémentaire par commune, seule la représentation sera améliorée, sans changer la représentativité politique issue des élections.

Le bureau communautaire du 3 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier l'article 21.3 du règlement intérieur comme suit :

« Chaque commission comprend deux représentants par commune membre, à désigner parmi les conseillers communautaires ou municipaux de la commune concernée. »

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L5211-1,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 3 juillet 2025,

CONSIDÉRANT la volonté d'améliorer la représentation sans altérer la représentativité au sein des commissions intercommunales,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 21.3 du règlement intérieur (annexé en pièce-jointe) est modifié comme suit :

« Chaque commission comprend deux représentants par commune membre, à désigner parmi les conseillers communautaires ou municipaux de la commune concernée. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	38
Votes pour :	38
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 28/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025_123-DE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2221-8, par renvoi de l'article 5211-1, rend obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants l'élaboration d'un règlement intérieur et son adoption par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas où l'une des dispositions du Règlement Intérieur viendrait à être en contradiction avec le CGCT, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le 28/07/2025
ID : 013-200035087-20250717-DEL2025_123-DE



CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	2
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS	3

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4

ARTICLE 6 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	4
ARTICLE 7 : SEANCE A HUIS CLOS	4
ARTICLE 8 : PRESIDENCE	4
ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE	4
ARTICLE 10 : QUORUM	5
ARTICLE 11 : POUVOIRS	5

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS 5

ARTICLE 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	5
ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SEANCE	5
ARTICLE 14 : MODALITES DE VOTE	6
ARTICLE 15 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	6
ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS	6
ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT ET TENUE DES SEANCES	8

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS 6

ARTICLE 18 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 19 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES	7
ARTICLE 20 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	7
CHAPITRE 21 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	7
Article 21.1 : Création	7
Article 21.2 : Rôle	7
Article 21.3 : Composition	7
Article 21.4 : Fonctionnement	7

CHAPITRE 5 : BUREAU 8

ARTICLE 22 : COMPOSITION	8
ARTICLE 23 : ROLE ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 24 : ORGANISATION DES REUNIONS	8
ARTICLE 25 : TENUE DES REUNIONS	8

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES 8

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	8
ARTICLE 27 : MODIFICATION	8
ARTICLE 28 : APPLICATION DU REGELEMEN	9
ARTICLE 29 : TRANSPARENCE	9

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales), et si possible tous les 3ème jeudi du mois concerné, au siège du groupement ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité,

qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permette (sauf réunion à huit clos) et que ce lieu dispose d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile, ou s'ils font le choix d'une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les cinq jours ouvrables précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures d'ouverture.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Afin de favoriser le bon déroulement de la séance, chaque question orale devra durer au maximum 5 minutes.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. A défaut, il est considéré absent.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 12 : Démission

Les démissions des membres du conseil communautaire sont adressées par écrit au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu afin de pourvoir au remplacement de son délégué démissionnaire en application du code électoral.

Chapitre 3 : Organisation des débats

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois (3) conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire dans les mêmes conditions que l'accès aux dossiers prévues à l'article 4 du chapitre 1.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Article 17 : Enregistrement des séances

Les séances du conseil communautaire et ses débats font l'objet d'enregistrement audio à chaque séance, qui sont ensuite retranscrites dans le procès-verbal. Ils peuvent être consultés au siège de Terre de Provence Agglomération ou communiqués sur demande aux conseillers communautaires. Les enregistrements seront conservés 3 mois après les séances d'approbation du procès-verbal

Chapitre 4 : Commissions

Article 18 : La Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Communautaire installe la Commission d'Appel d'Offres conformément aux articles 22 et 23 du nouveau Code des Marchés Publics.

Elle est présidée par le Président du groupement et est composée de 5 membres titulaires.

Article 19 : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Le Conseil Communautaire met en place la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges conformément à l'article 1609 nonies C – IV. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La Commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Article 20 : Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Le Conseil Communautaire crée, conformément à l'article L. 5211-49-1 du CGCT une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le président de l'EPCI.

Chapitre 21 : Organisation des commissions intercommunales

Article 21.1 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 21.2 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21.3 : Composition

Chaque commission comprend deux représentants par commune membre, à désigner parmi les conseillers communautaires ou municipaux de la commune concernée.

Article 21.4 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix de chaque membre sauf s'ils souhaitent la recevoir à domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Il est établi après chaque commission un compte-rendu de la réunion. Ce compte-rendu est diffusé aux membres de la commission ainsi qu'aux membres du bureau.

Chapitre 5 : Bureau

Article 22 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°50/2020 en date du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le Président,
- les douze vice-présidents.

Article 23 : Rôle et fonctionnement

Le Bureau examine les affaires qui lui sont soumises, formule des avis et prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de la liste fixée par l'article L. 5211-10 du CGCT. Une délibération du Conseil Communautaire détermine les délégations accordées au Bureau.

Elles sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil en ce qui concerne la transmission au Préfet et la publicité. Il en est rendu compte au Conseil.

Article 24 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, si possible le premier jeudi du mois.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 25 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que se soit, à une nouvelle élection de Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, ainsi que des délégués de la Communauté au sein d'organismes extérieurs.

Article 27 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.



Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Article 29 : Transparence

Conformément à l'article L. 5211-40-2, LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 8 : « *Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.* »

Ainsi, **tous les conseillers municipaux des communes membres seront destinataires des convocations aux réunions du conseil de communauté par voie dématérialisée avant la séance intercommunale ainsi que des dossiers et compte-rendu des séances.**